2282. Ce paragraphe est relatif aux exceptions nommées procuratoriæ et cognitoriæ, qui ont lieu contre celui qui a pris pour procurator ou pour cognitor une personne n'ayant pas le pouvoir d'agir en cette qualité. Ces exceptions sont dilatoires, en ce sens que le demandeur peut les éviter en agissant, non pas dans tel temps plutôt que dans tel autre, mais par telle personne plutôt que par telle autre. En effet, nous dit Gaius, les exceptions sont considérées comme dilatoires, non-seulement à raison du temps, mais encore à raison de la personne : « Non solum autem ex tempore, sed etiam ex persona, dilatoriæ exceptiones intelliguntur (1). » Du reste, si elles étaient proposées et appliquées en justice, elles avaient, comme les autres, pour effet de consommer le procès.

Propter infamiam. C'est l'infamie qui résulte de certaines condamnations, même civiles, pour celui qui en est frappé, ainsi que nous en avons vu divers exemples dans les actions de tutelle, de dépôt, de société et autres encore. Une telle infamie produisait, entre autres incapacités, celle d'être procureur ou de constituer un procureur (ci-dess., nº 1671), incapacité tombée en désuétude au temps de Justinien, au dire même de notre texte.

TITULUS XIV.

DE REPLICATIONIBUS.

TITRE XIV.

DES RÉPLIQUES.

Interdum evenit ut exceptio, quæ Il peut arriver qu'une exception qui, prima facie justa videtur, inique noceat. au premier aspect, paraît juste, ne soit Quod cum accidit, alia allegatione opus qu'un obstacle inique. Dans ce cas, il est, adjuvandi actoris gratia : quæ repli- est besoin, pour protéger le demancatio vocatur, quia per eam replicatur deur, d'une autre allégation qu'on atque resolvitur jus exceptionis. Veluti nomme réplique, parce qu'elle recum pactus est aliquis cum debitore pousse et résout le droit résultant de suo ne ab eo pecuniam petat, deinde l'exception. Par exemple, un créancier postea in contrarium pacti sunt, id est, est convenu avec son débiteur qu'il ne ut creditori petere liceat : si creditor lui demanderait pas de payement, et agat, et excipiat debitor ut ita demum depuis il a fait avec lui une convention condemnetur si non convenerit ne eam contraire, c'est-à-dire qu'il pourrait le pecuniam creditor petat, nocet ei excep- demander : si, sur son action, le débiteur tio. Convenit enim ita; namque nihilo- oppose l'exception tendant à n'être conminus hoc verum manet, licet postea in damné qu'autant qu'il n'y aurait pas eu contrarium pacti sint. Sed quia iniquum pacte de ne pas demander le payement, est creditorem excludi, replicatio ei cette exception nuit au creancier. Car dabitur ex posteriore pacto convento. l'existence de ce pacte reste toujours vraie, bien qu'un pacte contraire soit intervenu dans la suite. Mais comme il serait inique de repousser le créancier, on lui donne une réplique fondée sur le dernier pacte.

2283. Tout ce que nous avons dit sar l'usage et sur la nature des exceptions est applicable aux répliques, qui ne sont en quelque sorte qu'une exception contre l'exception : « Replicatio est contraria exceptio: quasi exceptionis exceptio (2). »

Faisons remarquer cependant cette circonstance particulière, que, selon les avis de Labéon, de Marcellus, d'Ulpien, il était reçu que contre l'exception de dol on ne devait jamais donner la réplique de dol, afin que le demandeur qui avait agi frauduleusement ne pût pas néanmoins, à l'aide de cette réplique, triompher dans son action et obtenir le prix de sa fraude. Ainsi, placé entre le dol de chaque adversaire, c'était celui du demandeur qu'on punissait (1).

- quæ duplicatio vocatur.
- videatur, sed propter aliquam causam juste en apparence, n'est, par quesque actori inique noceat, rursus alia alle- motif, qu'un obstacle inique contre gatione opus est, qua actor adjuvetur : l'action, il est de nouveau besoin, pour que dicitur triplicatio.
- III. Quarum omnium exceptionum usum, interdum ulterius quam diximus, varietas negotiorum introduxit : quas omnes apertius ex Digestorum latiore les connaître plus clairement, il sussit volumine facile est cognoscere.
- IV. Exceptiones autem quibus debi- 4. Les exceptions en faveur du détor desenditur plerumque accommodari biteur se donnent aussi pour la pluobligavit suum consequi.

- I. Rursus interdum evenit ut repli- I. La réplique, à son tour, peut, au catio, quæ prima facie justa est, inique premier aspect, paraître juste et n'être noceat. Quod cum accidit, alia allega- qu'un obstacle inique. Dans ce cas, il tione opus est, adjuvandi rei gratia : est besoin, pour venir en aide au défendeur, d'une nouvelle allégation qu'on nomme duplique.
 - II. Et si rursus ea prima facie justa 2. Et si, de son côté, la duplique, venir en aide au demandeur, d'une nouvelle allégation qu'on nomme tri-
 - 3. Enfin, cet usage des exceptions peut encore être porté plus loin, selon la diversité des affaires ; du reste, pour de recourir au Digeste.
- solent etiam fidejussoribus ejus, et rec- part, à ses fidejusseurs, et c'est avec te : quia quod ab iis petitur, id ab ipso raison : car la demande formée contre debitore peti videtur, quia mandati ce dernier est comme formée contre judicio redditurus est eis quod ii pro le débiteur; puisque, par l'action de eo solverint. Qua ratione, etsi de non mandat, il sera obligé de leur rendre petenda pecunia pactus quis cum reo ce qu'ils auront payé pour lui. Voilà fuerit, placuit perinde succurrendum pourquoi, si l'on est convenu avec son esse per exceptionem pacti conventi débiteur de ne pas demander le payeillis quoque qui pro eo obligati sunt, ment, l'exception du pacte pourra être ac si cum ipsis pactus esset ne ab eis opposée par ceux qui se sont obligés ea pecunia peteretur. Sane quædam pour lui, comme si l'on était convenu exceptiones non solent his accommo- personnellement avec eux de ne pas le dari. Ecce enim debitor, si bonis suis leur demander. Il y a cependant quelcesserit, et cum eo creditor experiatur, ques exceptions qu'on ne leur donne defenditur per exceptionem nist Bonis pas; par exemple si le débiteur a fait CESSERIT; sed hæc exceptio fidejusso- cession de ses biens, et que le créanribus non datur : ideo scilicet, quia qui cier le poursuive, il opposera à l'exalios pro debitore obligat, hoc maxime ception NISI BONIS CESSERIT; mais cette prospicit, ut, cum facultatibus lapsus exception ne peut être donnée aux fidéfuerit debitor, possit ab iis quos pro eo jusseurs. En effet, celui qui exige une caution a surtout pour but de pourvoir à ce qu'en cas d'insolvabilité du débiteur, sa créance lui soit payée par ceux qui l'ont garantie.

⁽¹⁾ GAI. 4. 124. - (2) DIG. 44. 1. 22. f. Paul.

2284. Plerumque accommodari solent etiam fidejussoribus. Il est des exceptions qu'on nomme inhérentes à la chose (rei cohærentes), parce qu'elles ne résultent pas d'une considération ou d'une circonstance personnelle exclusivement propre au débiteur, mais d'une cause qui affecte la chose, c'est-à-dire la dette elle-même. En conséquence, elles s'accordent non-seulement au débiteur, mais à tous ceux qui sont tenus pour lui : « Rei autem cohærentes exceptiones etiam fidejussoribus competunt. " Telles sont les exceptions tirées de la chose jugée, du dol, du serment, de la violence (1).

Quia mandati judicio redditurus est. Ce motif, que nous donne le texte, nous explique comment le débiteur lui-même est intéressé à ce que certaines autres exceptions qu'on aurait pu lui croire personnelles, puissent profiter à ses fidéjusseurs, parce que si ceux-ci étaient forcés de payer, ayant un recours contre lui par l'action du mandat, ils le forceraient à leur rendre ce qu'ils auraient payé. Ainsi, dans le cas d'un pacte par lequel le créancier est convenu avec le débiteur de ne pas demander la somme, ou bien dans le cas d'un emprunt d'argent contracté par un fils de famille malgré les prohibitions du sénatus-consulte Macédonien, l'exception du pacte ou celle du sénatus-consulte Macédonien profitera non-seulement au débiteur, mais encore à ses fidéjusseurs s'il en est intervenu, parce que, sans cela, le débiteur, au moyen de leur recours, se trouverait indirectement obligé de payer luimême. - Mais, dans ces deux exemples, si le recours dont nous venons de parler n'existait pas; si, par exemple, les fidéjusseurs étaient intervenus par libéralité avec intention de faire un don (donandi animo), le motif que nous venons d'exposer n'ayant plus lieu, ils ne pourraient pas profiter de l'exception du pacte ou du sénatus-consulte Macédonien, qui resterait exclusivement propre au débiteur et à ses héritiers ou successeurs (2).

2285. De non petenda pecunia pactus quis cum reo fuerit. Les pactes penvent être faits ou généralement, pour la chose (in rem), ou individuellement, seulement pour la personne (in personam); pour la chose, lorsque l'on convient généralement qu'on ne demandera pas la dette; pour la personne, lorsque l'on convient qu'on ne demandera pas de telle personne. « Pactorum quædam in rem sunt, quædam in personam. - In rem sunt, quotiens generaliter paciscor ne petam; in personam, quotiens ne a persona petam : ne a Lucio Titio petam (3). " — Du reste, c'est moins aux termes qu'à l'intention des parties qu'il faut s'attacher à cet égard. Lorsque le pacte est personnel, il ne profite à aucun autre qu'à la personne, pas même à ses héritiers : « Personale pactum ad alium non pertinere, quemadmodum nec ad

hæredem, Labeo ait (1). » Ainsi, les fidéjusseurs pourront être actionnés, quoique, par leur recours contre le débiteur, celui-ci doive se trouver forcé de payer : le sens tout personnel qui a été donné au pacte indique que les parties n'ont pas voulu garantir le débiteur même du recours des fidéjusseurs. On voit par là que, dans l'exemple cité ici par notre texte, c'est d'un pacte réel, c'est-

à-dire général (in rcm), qu'il doit être question.

2286. Quædam exceptiones non solent his accommodari. Ces exceptions sont dites inhérentes à la personne (personæ cohærentes), parce qu'elles résultent de quelque considération ou de quelque circonstance personnelle, exclusivement propre au débiteur. En conséquence, elles ne profitent qu'à lui personnellement. « Exceptiones quæ personæ cujusque cohærent, non transeunt ad alios (2). » Et malgré le recours auquel le débiteur peut être exposé de la part des fidéjusseurs, ces derniers ne peuvent pas invoquer ces sortes d'exceptions, qui, d'ailleurs, sont quelquesois de nature à pouvoir leur être opposées à eux-mêmes. Le texte cite, en exemple d'exception personnelle, celle qui résulte de la cession des biens; on peut y ajouter celle du pacte personnel, ou bien encore celle accordée à un associé, à un ascendant, à un patron de ne payer que jusqu'à concurrence de ce qu'ils peuvent faire (v. ci-dessus, nºs 2163 et suiv.).

Des prescriptions.

2287. Les prescriptions, ces autres sortes d'adjonctions qui se mettaient en tête de la formule, et dont nous avons expliqué les effets, no 1940 et suiv., n'existent plus sous Justinien. Tombées successivement en désuétude, elles se transformèrent en des exceptions; de sorte que le mot prescription s'allia comme synonyme à celui d'exception (de exceptionibus seu præscriptionibus), et désigna plus spécialement l'exception résultant de la possession de long temps : d'où est venu enfin le sens que nous lui donnons aujourd'hui, comme moyen d'acquérir ou de se libérer.

TITULUS XV.

DE INTERDICTIS.

sessione inter aliquos contendebatur. session.

Sequitur ut dispiciamus de interdic- Vient ensuite à traiter des interdits tis, seu actionibus quæ pro his exer- et des actions qui les remplacent. Les centur. Erant autem interdicta, formæ interdits étaient des formules par lesatque conceptiones verborum quibus quelles le préteur ordonnait ou défenprætor aut jubebat aliquid sieri, aut sieri dait de faire quelque chose; ils étaient prohibebat : quod tune maxime facie- surtout employés dans les contestations bat, cum de possessione aut quasi-pos- sur la possession ou sur la quasi-pos-

2288. Nous avons déjà parlé sommairement des interdits

⁽¹⁾ Dig. 44. 1. 7. § 1. f. Paul. — (2) Dig. 2. 14. De pactis. 32. f. Paul. — 14. 6. De S. C. Macedoniano. 9. § 3. f. Ulp. - (3) Dig. 2. 14. 7. § 8. f. Ulp.

⁽¹⁾ Dig. 25. § 1. f. Paul. — (2) Ib. 44. 1.7. pr. f. Paul. — V. Théorie gén. des interdits en droit romain, par notre collègue M. MACHELARD, 1865, in-8°.